

N° 2605073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des animaux sauvages
et du patrimoine naturel (ASPAS) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Tronel
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 juillet 2026

C

Vu les procédures suivantes :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2026, les associations ASPAS, Ove Voice, Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES France), représentées par Me Semino, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution des arrêtés n° 29-2025-12-16-00009 à n° 29-2025-12-16-00022 du préfet du Finistère du 16 décembre 2025, publiés le 18 juin 2026, autorisant des battues administratives et des chasses sur la voie du blaireau jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Par un mémoire, enregistré le 21 juillet 2026, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête

Vu :

- la requête au fond n° 2605072 ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Tronel, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 juillet 2026 :

- le rapport de M. Tronel ;
- les observations de Me Vollet, substituant Me Semino, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;
- le préfet du Finistère n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

3. Les quatorze arrêtés contestés ont pour objet d'autoriser, sur la totalité du territoire du département du Finistère, les lieutenants de louveterie à procéder à des battues administratives et des chasses particulières sur la voie du blaireau jusqu'au 31 décembre 2026. Eu égard à leur objet, ces arrêtés portent une atteinte suffisamment grave aux intérêts que défendent les associations requérantes, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales et de l'environnement. Compte tenu de la période d'autorisation des battues administratives et des chasses particulières, qui a commencé à courir à la date de la présente ordonnance, cette atteinte présente un caractère immédiat. En l'absence d'éléments suffisamment fiables quant à la population de blaireaux actuellement présente dans le département, les arrêtés litigieux apparaissent susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur la population de blaireaux dans le Finistère, eu égard notamment à la lenteur de reconstitution des populations de cette espèce. Au regard des données produites par les parties, il n'est pas établi que cette espèce présenterait actuellement un état de conservation, une dynamique de reproduction ainsi que des effectifs et une densité actuels tels que serait caractérisé, dans le département du Finistère, un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique rendant indispensables des mesures de régulation complémentaires. En outre, si le préfet du Finistère fait valoir que les mesures sont notamment justifiées par les dégâts provoqués par les blaireaux sur les cultures et sur les digues et infrastructures ferroviaires, les éléments produits, qui se limitent à un tableau recensant

17 déclarations de dégâts toutes postérieures à la date à laquelle les arrêtés ont été pris, ne sont pas suffisants pour établir que la présence de blaireaux dans le département est, de manière certaine et actuelle, à l'origine de risques d'une ampleur telle qu'un intérêt public fasse obstacle à la suspension de l'exécution de la mesure en litige et ce d'autant plus que selon les données fournies par la préfecture du Finistère, 96 blaireaux avaient déjà été prélevés avant la date de signature des arrêtés contestés. Dans ces conditions, la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

4. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « (...) *chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / (...) 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / (...) 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (...).* / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ».

5. Compte tenu de ce qui a été exposé au point 3 sur l'absence d'éléments suffisants sur les dégâts causés par les blaireaux aux cultures, aux digues et aux infrastructures ferroviaires, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 427-6 du code de l'environnement est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés en litige.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont satisfaites. Il y a par suite lieu de suspendre l'exécution des arrêtés contestés, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Sur les frais liés au litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que les associations requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés n° 29-2025-12-16-00009 à n° 29-2025-12-16-00022 du préfet du Finistère du 16 décembre 2025, publiés le 18 juin 2026, est suspendue.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, première dénommée pour l'ensemble des requérantes et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Finistère.

Fait à Rennes, le 28 juillet 2026.

Le juge des référés,

La greffière,

signé

signé

N. Tronel

E. Douillard

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.